

Cahier de doléances du Tiers État de Breuvery-sur-Coole (Marne)

Cahier de très humbles et respectueuses représentations et doléances des habitants de la communauté de Notre Dame de Breuvery-sur-Coole, élection et bailliage de Châlons-sur-Marne, pour être présenté à l'assemblée des états à Versailles.

Sur la taille

Les suppliants osent représenter que la taille tarifée à laquelle ses paroissiens sont sujets telle juste et impartiale qu'elle devrait être, ne l'est cependant pas ordinairement, et opprime la partie la plus pauvre des communautés pour plusieurs raisons :

1° Par la fausse déclaration des plus riches qui, souvent, n'ont pas honte de soustraire à la déclaration publique de leurs fonds au moins un cinquième et quelquefois plus. Jamais guère ils ne déclarent les rentes qu'ils ont constituées sous seing privé ; plus d'une fois aussi, ceux-là même qui servent ces rentes et qui, en les déclarant, auraient d'autant diminution sur leur taille et capitation, n'osent le faire tant pour ne point subir les menaces de leurs créanciers que pour obtenir d'eux des délais pour le paiement et ne pas perdre, par la publicité de leurs dettes, le crédit dont ils peuvent avoir besoin ;

2° Par l'acceptation des personnes qui se trouvent dans la plupart des commissaires pour entendre et recevoir les déclarations. Il n'est pas extraordinaire d'en voir plusieurs imposer silence aux pauvres qui contredisent et offrent prouver plus ample la déclaration de certains riches. Plus d'une fois encore, ces commissaires, après déclaration reçue publiquement, écoutent l'un, écoutent l'autre et favorisent celui-ci, celui-là, et toujours à la surcharge du pauvre qui n'a rien pour se faire écouter et rendre justice.

Sur les vingtièmes

Cette sorte d'impôts qui a été triplée et encore doublée avec deux sols pour livres, ne fait pas, il est vrai, directement supporter aux pauvres les fausses déclarations des riches, mais ces fausses déclarations, qui ne sont que trop réelles et d'autant plus aisées à faire qu'on a plus de fonds, ne sont-elles pas cause que cet impôt ne monte pas à son produit juste et naturel ; et ce manque de produit n'a-t-il pas occasionné qu'on l'a doublé, triplé même, qu'on y a ajouté les deux sols pour livres et qu'on a forcé l'estimation des fonds de plus d'un quart en sus de l'ancienne estimation.

Le pauvre ou le médiocre qui ne peut rien cacher de la modicité de ses fonds, en a toujours exactement payé le vingtième. Cet impôt au triple qu'il a souffert et qu'il paie aujourd'hui au double avec les deux sols pour livres et à estimation forcée n'est-il pas pour lui un support au moins indirect de la fraude et fausses déclarations des riches.

Sur le sel

Cette denrée, non moins nécessaire au pauvre qu'au riche, est pour le pauvre un impôt d'autant plus considérable que sa consommation est grande. Plus il a de famille, plus il supporte la pesanteur de cet impôt. Le crédit n'a pas lieu au grenier distributeur du sel dont il ne peut se passer. En prend-t-il chez les débitants une livre, une demi-livre, peut-être moins, ses moyens ne lui permettant pas d'en prendre plus, bien loin d'avoir quoi aller au grenier qui n'en distribue pas moins d'un demi-quart de minot, savoir pour 8 l 1 s 9 d ; cependant ce pauvre, pour n'avoir point été prendre au grenier le sel auquel il est imposé à raison du nombre de sa famille, faute d'avoir pu se faire, pendant tout le cours de l'année, une somme qui le mit à même d'y aller, est condamné à amende pour retard ; on le

contraint à venir, dans la quinzaine, au grenier, on le vexe et on augmente sa misère et celle de sa famille. Il est donc vrai que cet impôt, subsistant tel qu'il est, est beaucoup plus pesamment supporté par le pauvre que par le riche.

Sur le tabac

Cette autre denrée, devenue d'un usage presque universel et d'une sorte de nécessité pour plusieurs pauvres et très pauvres, est pour eux un impôt qu'ils supportent d'autant plus exorbitamment qu'ils en consomment davantage. Sa cherté est bien trop grande ; on ne peut s'en servir d'autre que celui du bureau ; tout contrevenant est puni avec toute la sévérité possible. Il est donc encore vrai que cet impôt accable plus le pauvre que le riche qui a le moyen de subvenir à cette dépense devenue comme nécessaire.

Sur les droits d'aides

Il n'y a aucuns droits, tels qu'ils puissent être, qu'on doive frauder. Ceux dus pour la vente et revente du vin, par qui sont-ils principalement supportés, sinon par les pauvres et les plus pauvres. Sont-ils obligés de se procurer un peu de vin pour subvenir à leurs fatigues ou soulager l'extinction de leurs forces, n'ayant pas les moyens suffisants pour l'acheter en première vente, ils vont chez les débitants lesquels à cause des droits de revente, ne peuvent le céder qu'à prix qui les dédommage de ces droits ; ils les récupèrent sur le pauvre seul, le riche en est exempt, pouvant s'approvisionner en première vente du vin qui peut lui être nécessaire. Que de gens à nourrir pour la perception de ces droits ! que d'exactions ! que de fraudes se commettent ! Le pauvre, plus que tout autre, en est victime.

Sur le contrôle et insinuation

Le contrôle et insinuation au premier vu, offrent de précieux dépôts des titres de propriétés d'un chacun, lesquels ne peuvent être trop multipliés pour la sûreté publique : mais le laps de temps et sans doute les besoins de l'État les font acheter à grand prix. Le pauvre, à la vérité, ne supporte jamais guère ces droits, mais, n'est-il pas même excessif pour qui est plus aisé. Quelle gêne dans les contrats, dans les partages, dans les successions, etc. Le plus habile des préposés de ces droits à en apercevoir de douteux et à en exiger le paiement sont ceux qui parviennent et occupent les postes les plus lucratifs.

Qui solde bien chèrement tous ces suppôts de domaines, d'aides, de gabelles, de douanes ? sinon le peuple. Ils ne supportent eux-mêmes aucun impôt, tandis qu'il est de notoriété que le plus pauvre domicilié qui n'a que ses bras, paie au Roi, selon l'administration actuelle, sur ses sueurs et ses travaux, avant même de pouvoir fournir pain à femme et enfants, au moins la somme de huit à dix livres qu'on appelle taille d'industrie.

Sur les douanes et gabelles

Outre l'inconvénient qu'elles ont d'exiger un grand nombre de préposés, tous exempts d'impôt personnel, qui vivent aux dépens des contribuables, qu'elles entravent pour tout un royaume dont le commerce, au moins dans son enceinte, ne peut être trop libre. Que de retards n'éprouve-t-il pas et quelle augmentation n'occasionnent pas dans les denrées ces retards et les droits à percevoir !

Sur autres droits

Le papier timbré, inconnu à nos pères et qui ne donne de valeur aux actes que celle qu'il a plu à la loi du prince d'y attacher, est une sorte d'impôt plus supporté par le riche que par le pauvre qui, rarement, a besoin de ce papier, comme peu souvent de contracter ou plaider. Mais quelle gêne de ne pouvoir légalement rédiger presque convention aucune sur papier soi-disant mort ; tous actes faits, libelles d'assignation donnés à l'occasion de l'assemblée prochaine des États sont déclarés valides quoique sur papier mort. Telle est la volonté du Roi en cette rencontre. Pourquoi ne l'est-elle pas en tout autre ? C'est donc plutôt un impôt qu'une validité intrinsèque qu'on a voulu donner aux choses.

Disons-en de même du plombage de toutes sortes d'étoffes, de la marque des cuirs, du contrôle sur chaque pièce d'argenterie. Les étoffes en sont-elles meilleures ? Ne peut-on pas, au contraire,

assigner la détérioration de toute manufacture quelconque d'étoffes à l'époque des droits de plombage et de gênes y imposés ? Ceux perçus sur les cuirs enchérissent singulièrement cette denrée d'usage universel et quotidien. Presque tout objet de commerce est sujet à impôt, l'amidon, le plomb, la poudre à tirer, les pieds fourchus, le bois de bâtisse, celui de chauffe le chanvre en écru, le façonné, etc. ; si ces derniers droits dont on parle et ceux qu'on tait, ne se perçoivent pas au profit du Roi, c'est à celui des villes, pour leur donner, dit-on, des revenus qui subviennent à leurs dépenses journalières.

Mais ne vaudrait-il pas mieux, après examen de ces dépenses, de les percevoir sur chaque domicilié exempt ou non exempt par un rôle d'imposition fait à raison de l'état que tient chacun dans ces villes, au lieu de les faire payer par octroi sur chaque entrant ou sortant, qui ne sont autres que les gens de la campagne, qui n'en vendent pas plus cher leurs denrées et semblent contribuer seuls aux dépenses des villes.

De tout cet exposé à l'égard des impôts, ne s'ensuit-il pas que le pauvre, l'homme de la campagne, le laboureur, en supporte la majeure partie ; que l'agriculture, qui devrait être la profession la plus ménagée, succombe presque sous le poids des impôts : taille réelle, taille d'exploitation, taille d'industrie, capitation, vingtième, corvée, sel, tabac, droits d'aides, droits d'octroi, etc. ; joignons-y les droits seigneuriaux auxquels beaucoup sont sujets : droits de lods et ventes à raison de dix sols par écu, celui de champart ou de terrage à raison ici de la douzième, là de la quatorzième, ailleurs de la vingtième ; celui de corvée d'hommes, de chevaux et de bras pour deux jours ; le droit d'avoinage par chaque ménage à raison de quatre boisseaux, celui de poule ou de dix sols par feu, les cens sur chaque journée de terre, le four banal, etc. ; plus le support des colombiers seigneuriaux dont les pigeons lâchés en tout temps, même celui de toute espèce de semaille, dévastent les champs ; loin d'en diminuer le nombre, les seigneurs l'augmentent, se faisant de leurs colombiers un gagnage considérable à l'aide de cocassiers ou cossons qui viennent dans le pays acheter les pigeons à l'année à certain prix, ainsi que les lièvres et les lapins qu'on laisse multiplier à dessein et qui augmentent le support du laboureur.

Sur l'inégalité de contribution des trois ordres de l'Etat aux charges du royaume

On distingue trois ordres dans l'État, celui du Clergé, celui de la Noblesse, et enfin celui du Tiers état qui comprend une multitude de classes d'hommes. Ces trois ordres distincts entre eux, quant aux fonctions différentes qu'ils ont à remplir et qui leur sont propres, ne forment cependant tous qu'un seul et unique peuple également soumis à un seul et unique monarque.

Le premier ordre, le Clergé, prie et fait prier pour le souverain et ses sujets ; le second, la Noblesse, l'assiste dans les guerres, défend les limites de ses États ; et le troisième, dont les services n'intéressent pas peu le royaume, en affrontant les mers et les écueils, nous rend propres et comme crues sur notre sol, une infinité de denrées de presque première nécessité qu'il tire de l'étranger, nous approvisionne de tout, revêt notre corps, le nourrit, le guérit, bande ses plaies, fait régner l'ordre, veille à la sûreté publique, promulgue la loi du prince, en empêche la moindre infraction, réprime le crime et le punit ; il juge les différends de tous, s'oppose à toutes vexations. Que dire de toutes ces diverses et utiles usines placées çà et là dans le royaume, de cette si grande et merveilleuse variété de manufactures qui prêtent à vivre à plusieurs et dont nous viennent une infinité d'ouvrages qui attirent l'attention de tout connaisseur ? Quels autres que ceux du Tiers état exercent et perfectionnent à l'envie cette admirable multitude d'arts qui intéressent et ornent l'État ? Et distinguons entre tous, le laboureur, ce vigilant et infatigable cultivateur, qui défriche nos terres, les sillonne et fertilise ; frugal dans son ordre, simple dans ses mœurs, il sème, recette¹ et comble nos greniers ; il est bien digne de la bienfaisance de son prince ; qui l'aima jamais plus que le Tiers état, ce qu'on appelle le peuple ? Sa Majesté se plait-elle à se faire voir à ses sujets en public, n'est-ce pas toujours ce peuple qui commence et excite ces cris répétés de joie et d'amour : « Vive le Roi ! Vive Louis XVI ! »

Concluons de tout ceci que chaque individu de ces trois ordres confusément pris tels qu'ils doivent l'être et indispensablement obligés de concourir ensemble selon leurs fonctions au bien universel de l'État, sont respectivement et à raison de leur concours, d'une égale nécessité et utilité pour le royaume ; tous sont également ses sujets ; pourquoi tous ne concourent-ils pas également à ces charges ?

¹ récolte

L'ordre du clergé

Cet ordre se prétend franc et exempt de toute imposition quelconque. Sa contribution aux charges de l'État n'est qu'à titre de don gratuit et jamais à raison de proportion et supports² des autres états. Ses biens sont sacrés ; ils ne doivent être aucunement confondus avec tous autres biens pour subvenir aux charges du royaume ; quelle illusion !

La franchise prétendue de cet ordre ne doit, à coup sûr, son existence qu'à de pures concessions bien ou mal vues dans le temps, mais qui, jamais, n'ont pu être conformes à l'équité qu'autant que nos rois, en accordant de telles franchises, n'ont pas exigé des autres États ce dont ils affranchirent le Clergé. Ses immenses richesses ne lui viennent en plus grande partie que de la pieuse libéralité de nos pères qui n'ont pu faire que ces biens qui, lorsqu'ils les possédaient, acquittaient par proportion avec toutes les charges de l'État, cessent d'être grevés de la même obligation en les cédant au Clergé. Nous avouons comme adhérentes aux diverses possessions ecclésiastiques, une sorte de consécration, non en elle-même, mais dans leur usage qui doit être saint et prescrit à tout titulaire, après honnête nécessaire, d'en faire des œuvres pies et de charité prescrites au Clergé de payer le tribut à son prince. De qui l'argent qu'il possède porte-t-il l'empreinte ? Jusqu'à quand ce riche Clergé voudra-t-il ne pas se persuader que jamais il n'usera plus saintement et plus pieusement de ses possessions que lorsque leur produit viendra à proportionnelle et relative contribution aux charges de l'État ? Qui, plus que lui, doit veiller à établir entre frères la justice et l'équité ? Le Tiers état les réclame et en appelle bien légitimement au tribunal de son souverain.

L'ordre de la noblesse

Cet ordre vraiment grand et digne de toute vénération n'est point à confondre avec cette multitude non titrée dont le nom et le sang ne sont devenus nobles qu'à l'aide de charges acquises à prix d'argent. Ceux-là, cependant, ne prétendent pas à moindres privilèges que les premiers. Leur nombre s'accroît étonnamment et de là l'oppression du Tiers état ; leur contribution aux dépenses du royaume, n'est autre qu'une certaine et très modique capitation, nullement proportionnelle à leurs biens, et point relative au support³ du Tiers état. Ce sont eux-mêmes qui s'imposent. L'administration publique n'a pas droit d'en prendre connaissance. Quel abus ! Ces privilèges et exemptions accordées par le souverain sont autant de remises qu'il fait à ceux-là du support des charges du royaume ; mais ces remises qui ne diminuent en rien l'imposition générale, n'augmentent-elles pas plus sensiblement le support du Tiers état ? La Noblesse, il est vrai, seule à exclusion du Tiers état, donne des chefs ou officiers qui commandent le soldat ; elle se plaint et fait beaucoup valoir le surplus qu'elle est obligée de fournir au-delà des appointements accordés. Des mœurs plus militaires, moins exigeantes, diminueraient de beaucoup les besoins ; et le Tiers état, impitoyablement exclu des emplois militaires, ne donnerait-il pas d'aussi valeureux officiers qu'il donne de braves soldats ?

Franchise de certaines villes

Ces franchises, il est vrai, n'ont pas pu contribuer à grossir le nombre d'habitants de ces villes, à leur donner une sorte d'illustration, à encourager le commerce. Que des intérêts purement politiques les aient motivés, ce n'est point à nous à en juger ; mais qu'elles durent et subsistent à jamais, cela semble inconciliable avec l'idée et la conviction où nous sommes que notre monarque est juré et équitable, image la plus naturelle de la divinité auprès de laquelle n'est aucune acception. Nous osons espérer que Sa Majesté, fidèle à ses promesses, tous lui seront égaux et lui serviront prochainement, sans distinction aucune et proportionnellement à leurs facultés, un seul, unique tribut ; c'est ce que la nation semble voter d'une voix unanime.

Tribut unique et uniforme

L'unité et uniformité de tribut indistinctement supporté par tout ordre, et à raison des facultés de chaque individu, paraît faire l'objet le plus désiré de la nation. Fatiguée d'une multitude d'impôts qui l'assujettissent, minent ses richesses, ruinent son commerce, énervent ses forces et désolent l'agriculture, elle ne demande pas à diminuer les coffres de l'État. Son étonnement est de les savoir

² charges

³ charge

vides et même en arrière. Le monarque, lui-même, surpris de l'étonnant déficit de ses finances, ne s'en prend point à ses sujets qu'il aime bien sincèrement ; il leur demande de l'éclairer et lui indiquer les moyens d'une meilleure administration qui les soulage et rétablisse ses fonds.

On ne peut se dissimuler que plus une administration est simple, moins elle est onéreuse.

Celle qui nous régit actuellement a-t-elle ce précieux avantage ? Multipliée presque à l'infini dans ses perceptions, que de gens à gagner⁴ qui augmentent d'autant l'imposition, appauvrissent les sujets, altèrent les ressources de l'État ; exagérerait-on de dire que la nuée de suppôts de finances éparses çà et là dans le royaume, coûtent au peuple presque autant que ce qu'il revient au Roi des divers impôts ?

Mais comment parvenir à cette administration simple, moins accablante pour les sujets et à coup sûr plus lucrative au prince ? Que le monarque veuille bien exposer ses besoins à la nation, qu'ils soient jugés devoir monter à tant de millions et même au-delà. Les États généraux, à raison des facultés des provinces, en feront sur chacune la répartition la plus exacte.

Les provinces, dans leurs États particuliers, répartiront sur chaque bailliage leur tribut provincial et chaque bailliage, par son administration dite provinciale, fera, dans toute son abanlieu la distribution la plus juste de son tribut bailliager ; chaque province et chaque bailliage auront un receveur général ; chaque ville, chaque communauté, un receveur particulier. Les provinces, les bailliages, les villes et communautés par devant les administrateurs dits provinciaux ou municipaux feront choix de leur receveur, seront leur caution, et les gageront à leurs frais et non sur le tribut unique et uniforme. Les receveurs des villes ou communautés verseront dans la caisse du receveur bailliager, le bailliager dans la caisse du receveur provincial, et le receveur provincial directement dans la caisse du receveur qu'il plaira au Roi choisir, non à titre de charge, mais gagé comme les autres à ses frais.

Les besoins de l'État exigeront-ils augmentation de tribut ? les États généraux ou les intermédiaires en connaîtront et autoriseront, en cas de célérité, de besoin, sous le cautionnement des autres provinces, celle qui s'offrira de subvenir à ce besoin précipité, d'en faire les avances dont la répartition s'en fera l'année suivante sur tout le royaume, selon la première forme prescrite.

On parle beaucoup d'impôt territorial, mais cet impôt, de près, ne semble pas pouvoir être unique, uniforme et conduire à une perception très générale et fort dispendieuse.

1° Il ne peut être unique ; car que serait cet impôt de percevoir en nature, sur les fruits de chaque pièce de terre productive ? une certaine dîme qui donne au Roi tout ce dont il sera convenu, répare le déficit de ses finances et les entretienne ? Or, pour que cette dîme territoriale puisse remplir ces vastes objets, à quelle quotité se percevra-t-elle ? Nous la voyons devoir aller au moins au tiers de production ; qui supportera plus cette dîme ? ne sera-ce pas le laboureur et l'agriculture, singulièrement déchu ? s'en relèvera-t-elle jamais en lui faisant supporter un impôt qui lui enlèvera au moins le tiers de ses productions ? Joignons-y la dîme ecclésiastique ou inféodée, les droits de champart et autres dus aux seigneurs ; que restera-t-il à ce pauvre laboureur ? Ne sera-ce pas l'accabler plus qu'il ne l'est ? Cette dîme territoriale modérée au plus possible, deviendra insuffisante et exigera d'autres impôts qui y suppléent ; de là l'impôt territorial ne peut être unique ;

2° Il ne peut être uniforme devant être autre pour tous biens non décimables ; quelle sera sa quotité sur les bois, sur le commerce, les maisons, les vergers, les étangs, les usines, les manufactures, etc. ? Ne variera-t-il pas autant qu'il⁵ aura d'objet de perception ?

3° Enfin, cette perception ne pourra être que très gênante et devoir exiger une multitude de préposés, adjudications sans On ou receveurs locaux, autant de dimeurs que de communautés, etc. ; ne sera-ce pas alors retomber dans le malheureux inconvénient dont nous nous plaignons et surcharger le peuple qui supportera l'immensité de ces frais ?

Osons proposer une autre sorte d'impôt, peut-être non sans inconvénient, qui en offre moins, mais unique, uniforme et sans frais, lequel devra être supporté comme il est juste, indistinctement par tout ordre. Nous l'appellerons capitation domiciliaire, formant dans sa répartition le complet du tribut

⁴ gager

⁵ y

bailliager dont nous avons parlé. Cette capitation se fera à raison de l'état aperçu de chaque individu, ecclésiastique, noble, Tiers état. On formera différentes classes de situations.

Le Clergé, la Noblesse et surtout le Tiers état en sont susceptibles de supports indistincts de tous à l'égard de cet impôt emportera avec soi aussi indistinctement le support de l'imposition, représentation de la corvée et diminuera d'autant le support actuel que souffre le laboureur à raison du sixième de taille et capitation.

Cet impôt unique subsistant, ou autre qu'il plaira, qui ne se persuade pas aisément la régénération du royaume, un lien plus intime du Roi avec ses sujets ! L'agriculture refleurira, le commerce augmentera, les manufactures revivront, se piqueront d'une noble émulation. Plus d'aides, plus de régie ! le sel, le tabac formeront autant de nouvelles branches de commerce, les barrières reculées aux extrémités du royaume lui rendront sa liberté, les denrées diminueront de prix et tous, à l'envi, chanteront les louanges du monarque et prieront plus que jamais pour sa conservation et la prospérité de ses états.